

1111 (XI). Admission du Maroc à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité², en date du 26 juillet 1956, recommandant l'admission du Maroc à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné la demande d'admission du Maroc,

Décide d'admettre le Maroc à l'Organisation des Nations Unies.

*574ème séance plénière,
12 novembre 1956.*

1112 (XI). Admission de la Tunisie à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité³, en date du 26 juillet 1956, recommandant l'admission de la Tunisie à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné la demande d'admission de la Tunisie,

Décide d'admettre la Tunisie à l'Organisation des Nations Unies.

*574ème séance plénière,
12 novembre 1956.*

1113 (XI). Admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité⁴, en date du 12 décembre 1956, recommandant l'admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné la demande d'admission du Japon,

Décide d'admettre le Japon à l'Organisation des Nations Unies.

*623ème séance plénière,
18 décembre 1956.*

1114 (XI). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix

L'Assemblée générale

Décide de renouveler, pour les années civiles 1957 et 1958, le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix⁵.

*632ème séance plénière,
21 décembre 1956.*

1115 (XI). Autorisation au Comité consultatif créé par la résolution 810 (IX) de l'Assemblée générale de négocier un accord, au nom de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'établir des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁶ a été adopté à

² *Ibid.*, document A/3152.

³ *Ibid.*, document A/3153.

⁴ *Ibid.*, document A/3447.

⁵ Conformément à la résolution 907 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1954, la Commission se compose des Etats Membres suivants: CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, IRAK, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET URUGUAY.

⁶ IAEA/CS/13.

l'unanimité, le 23 octobre 1956, par les représentants de quatre-vingt-un Etats,

Notant que, aux termes du paragraphe 7 de la section C de l'annexe I du statut, la Commission préparatoire de l'Agence est autorisée à entamer des négociations avec l'Organisation des Nations Unies pour préparer, conformément à l'article XVI du statut, un projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence,

Désirant entreprendre des négociations avec l'Agence en vue d'établir des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, conformément à l'article XVI du statut,

1. *Autorise* le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, créé en application du paragraphe 5 de la section B de la résolution 810 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1954, à négocier avec la Commission préparatoire de l'Agence internationale de l'énergie atomique un projet d'accord fondé sur les principes énoncés dans l'étude⁷ que le Secrétaire général a rédigée en consultation avec le Comité consultatif, conformément au paragraphe 5 de la section II de la résolution 912 (X) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1955;

2. *Prie* le Comité consultatif de soumettre pour approbation à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur les négociations ainsi que le projet d'accord qu'elles auront permis d'établir.

*637ème séance plénière,
11 janvier 1957.*

1116 (XI). Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Société financière internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'Accord⁸ conclu le 19 décembre 1956 entre le Conseil économique et social et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant au nom et pour le compte de la Société financière internationale, concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Société financière internationale,

Approuve ledit accord.

*656ème séance plénière,
20 février 1957.*

1117 (XI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité⁹ à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1955 au 15 juillet 1956.

*658ème séance plénière,
21 février 1957.*

1118 (XI). Admission du Ghana à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité¹⁰, en date du 7 mars 1957, recommandant l'admission du Ghana à l'Organisation des Nations Unies,

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes*, point 69 de l'ordre du jour, document A/3122.

⁸ *Ibid.*, point 71 de l'ordre du jour, document A/3529/Rev.1, annexe.

⁹ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 2 (A/3157).

¹⁰ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/3567.

Ayant examiné la demande d'admission du Ghana,
Décide d'admettre le Ghana à l'Organisation des Nations Unies.

668^{ème} séance plénière,
 8 mars 1957.

1119 (XI). Dispositions concernant les futures séances de la onzième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1109 (XI) du 15 février 1957, concernant l'état d'avancement des travaux de la onzième session et la date de clôture de ladite session,

Ayant terminé l'examen de tous les points de son ordre du jour, à l'exception des points 66 et 67,

Décide, conformément à l'article 6 de son règlement intérieur, d'interrompre temporairement sa onzième session et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale et les Etats Membres représentés au Bureau pour la onzième session, à convoquer de nouveau l'Assemblée générale, lorsque cela sera nécessaire, pour poursuivre l'examen du point 66 ou du point 67 de l'ordre du jour.

668^{ème} séance plénière,
 8 mars 1957.

*
 * *

Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (point 66)¹¹

Résolution 1120 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹² sur l'application des résolutions 997 (ES-I) et 1002 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date des 2 et 7 novembre 1956,

Rappelant que, par sa résolution 1002 (ES-I), elle a invité Israël à retirer immédiatement ses forces en deçà de la ligne de démarcation fixée par la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël le 24 février 1949¹³,

Rappelant en outre que, par ladite résolution, elle a également invité la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à retirer immédiatement leurs forces du territoire égyptien, en conformité de résolutions antérieures.

1. *Note avec regret* que, selon les communications reçues par le Secrétaire général¹³, les deux tiers des forces françaises sont encore en place, toutes les forces britanniques sont encore en place alors qu'il a été annoncé que des dispositions étaient prises pour le retrait d'un bataillon, et aucune force armée israélienne n'a été retirée en deçà de la ligne de démarcation bien qu'il se soit écoulé beaucoup de temps depuis l'adoption des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Réitère* son appel à la France, à Israël et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour qu'ils appliquent immédiatement les résolutions 997 (ES-I) et 1002 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date des 2 et 7 novembre 1956;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer d'urgence la présente résolution aux parties intéressées et de rendre compte sans délai à l'Assemblée générale de la mise en œuvre de cette résolution.

594^{ème} séance plénière,
 24 novembre 1956.

Résolution 1121 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹⁴ sur les points de base concernant la présence et le fonctionnement en Egypte de la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant reçu également le rapport du Secrétaire général¹⁵ sur les mesures concernant le dégagement du canal de Suez,

1. *Note avec satisfaction* le contenu de l'aide-mémoire concernant la base de la présence et du fonctionnement en Egypte de la Force d'urgence des Nations Unies, annexé au rapport du Secrétaire général¹⁴;

2. *Note avec satisfaction* les progrès que le Secrétaire général a réalisés jusqu'à présent au sujet des mesures concernant le dégagement du canal de Suez et dont il rend compte dans son rapport¹⁵;

3. *Autorise* le Secrétaire général à continuer de rechercher des mesures pratiques et de négocier des accords pour que les opérations de dégagement puissent être entreprises avec rapidité et efficacité.

594^{ème} séance plénière,
 24 novembre 1956.

Résolution 1122 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par ses résolutions 1000 (ES-I) et 1001 (ES-I) des 5 et 7 novembre 1956, de créer une Force internationale d'urgence des Nations Unies (dénommée à l'avenir Force d'urgence des Nations Unies) placées sous les ordres d'un Chef du Commandement (désigné à l'avenir sous le nom de Commandant),

Ayant examiné et provisoirement approuvé les recommandations faites par le Secrétaire général au sujet du financement de la Force au paragraphe 15 de son rapport du 6 novembre 1956¹⁶.

¹¹ Voir aussi résolutions 1089 (XI) et 1090 (XI).

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, documents A/3384 et Add.1 et 2.

¹³ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3375.

¹⁵ Ibid., document A/3376.

¹⁶ Ibid., première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3302.